

ARRETE N° 553 /2019

**Portant mise à disposition temporaire du parking de l'école Fleurs de Canne
A Manapany-les-Bas le 02 janvier 2020**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 11 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande de Monsieur Alexandre Nerriere, Régisseur Général des Films, datée du 24 décembre 2019, sollicitant l'utilisation du parking de l'école Fleurs de Canne, à Manapany-les-Bas, pour la réalisation du tournage du film de Doria Tillier « La Diagonale des Fous »,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'accès et le stationnement des véhicules sur ce parking le vendredi 02 janvier 2020 pour les besoins de la logistique,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. Le parking de l'école Fleurs de Canne, est interdit à la circulation et au stationnement des véhicules le vendredi 02 janvier 2020, de 12h00 à 18h30.

Art. 2. – Une signalisation réglementaire sera apposée par les services techniques municipaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4.- le Directeur général des services, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, la Responsable des Services techniques de la Commune, le Responsable de la police municipale, Monsieur Alexandre Nerriere, Régisseur Général des Films, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PETITE-ILE, le 27 DEC. 2019



Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le, 27 DEC. 2019

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification